

Réunion du 2 mars 2015

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etai
présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Frédéric BIERRY, vice-présidents

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Henri DREYFUS, Madame Marie-Dominique DREYSSE, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLI, Monsieur Robert HERRMANN, Madame Laurence JOST, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Madame Suzanne KEMPF, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Maître Raphaël NISAND, Monsieur Serge OEHLER, Monsieur Marc SENE, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN, Madame Laurence MULLER-BRONN, secrétaires

Procur
ation(s) :

Excusé(s) : Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Pierre MARMILLOD, Madame Louise RICHERT, Monsieur Richard STOLTZ

Absent(s) :

Rapporteur : Monsieur Jean MATHIA

N° CP/2015/66 - Aménagement de l'espace rural - 2331
Délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'OHLUNGEN avec extension sur BERSTHEIM, SCHWEIGHOUSE-sur-MODER, UHLWILLER, WINTERSHOUSE et WITTERSHEIM

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1er décembre 2014 proposant d'ordonner l'opération d'aménagement foncier d'OHLUNGEN ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet du Bas-Rhin fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés par le code de l'environnement et notamment par son article L. 211-1 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le président du Conseil Général du Bas-Rhin du 27 février 2015 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution peuvent être soumis par le président du Conseil Général à son autorisation, après avis de la commission communale d'aménagement foncier, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

- ordonne la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune d'OHLUNGEN avec extension sur les communes de BERSTHEIM, SCHWEIGHOUSE-sur-MODER, UHLWILLER, WINTERSHOUSE et WITTERSHEIM, correspondant à une superficie à aménager d'environ 567 hectares dont 476 hectares sur la commune d'OHLUNGEN, environ 26 hectares sur la commune de BERSTHEIM, environ 43 ares sur la commune de SCHWEIGHOUSE-sur-MODER, environ 4 hectares sur la commune d'UHLWILLER, environ 54 hectares sur la commune de WINTERSHOUSE et environ 7 hectares sur la commune de WITTERSHEIM ;

- fixe le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune d'OHLUNGEN avec extension sur BERSTHEIM, SCHWEIGHOUSE-sur-MODER, UHLWILLER, WINTERSHOUSE et WITTERSHEIM comme suit :

Commune d'OHLUNGEN :

Section 37 n° 1, 2, 5, 9 à 14, 17 à 20, 23 à 43, 50 à 88, 93 à 109, 111, 114, 119, 121 à 125, 128 à 132, 134, 135, 158, 174, 189, 202, 250, 254 à 265, 267 à 278, 280 à 287, 299 à 307, 320, 330, 332

Section 38 n° 1 à 117, 137 à 155, 164 à 180, 182 à 217, 220 à 283, 285, 287, 288, 290 à 311, 327, 336, 339 à 341, 343

Section 39 n° 1 à 28, 30 à 59, 61, 62, 65, 67 à 77, 81, 82, 84 à 87, 127 à 132, 150 à 154, 166 à 199, 201 à 229, 231 à 250, 252 à 256, 259, 265 à 269, 271 à 275, 277 à 283, 286 à 291, 302, 320 à 323, 352, 353, 408, 409, 471 à 483

Section 40 n° 54 à 83, 85 à 129, 132 à 178, 183 à 205, 208 à 217, 219, 220, 222 à 248, 251 à 253, 262, 264, 284, 288 à 290, 293 à 299

Section 41 n° 4 à 19, 31 à 33, 40 à 42, 57, 111 à 113

Commune de BERSTHEIM :

Section 12 n° 22, 23, 57 à 65, 111 à 116, 118, 119, 165 à 178, 196 à 200, 382, 385, 387, 395, 398, 399, 431, 433 à 452, 457, 492 à 498, 500 à 502, 504 à 508

Commune d'UHLWILLER :

Section 69 n° 140 à 142, 169

Commune de WINTERSHOUSE :

Section 12 n° 399, 409, 414

Section 22 n° 1 à 4, 75 à 108, 110 à 121, 153, 155, 156, 164, 165, 173, 181, 182

Section 25 n° 33 à 50, 52, 54 à 62, 64 à 97, 114 à 121, 124, 125, 128, 129, 132 à 136

Commune de WITTERSHEIM :

Section 38 n° 312, 313, 353 à 373

Commune de SCHWEIGHOUSE-sur-MODER :

Section 16 n° 294 à 296

- accompagne cette décision des dispositions suivantes :

A compter de la date d'affichage de la délibération de la commission permanente du Conseil Général, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'OHLUNGEN avec extension sur BERSTHEIM, SCHWEIGHOUSE-sur-MODER, UHLWILLER, WINTERSHOUSE et WITTERSHEIM sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des

articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

En vertu de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin fixant la liste des prescriptions que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier d'OHLUNGEN dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier préconisés par la commission communale d'aménagement foncier devra faire l'objet des mesures générales posées par l'article L. 211-1, L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, en particulier :

- l'organisation de l'espace et des confins est respectée autant que possible afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;
- l'état et le tracé naturel de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations seront préservés ainsi que la végétation rivulaire. Les interventions sur ces cours d'eau seront limitées aux travaux d'entretien de la ripisylve et d'enlèvement des embâcles ;
- dans les zones à fort dénivelé, le maintien des herbages, des parties boisées, des vergers, des terrasses et le sens des parcelles perpendiculaires à la pente seront privilégiés ;
- les zones humides, les mares, étangs et prairies de fonds de vallée sont conservés dans leur bon état de fonctionnement ;
- les haies présentes sur les berges des fossés ou cours d'eau existants seront maintenues et entretenues avec préservation de la ripisylve existante ;
- les haies, vergers, friches et bosquets qui seraient détruits feront l'objet de créations de nature équivalentes, le plus possible à côté des secteurs impactés ;
- les principaux talus existants seront maintenus, leurs jalonnements seront préservés par des plantations arbustives ou fruitières là où ils sont peu ou pas végétalisés ;
- le réseau de fossés ne sera ni densifié, ni creusé trop profondément ni curé de façon trop radicale, les travaux d'entretien seront conçus et réalisés de façon à respecter autant que possible la végétation protectrice des berges et à permettre son développement ;
- la diversité végétale des prairies sera maintenue et l'appauvrissement de la flore et de la microfaune, pouvant être entraîné par excès d'amendement ou de charge animale, ou par fauche précoce, devra être évité ;
- en raison de l'inscription de la commune en zone vulnérable, définie par l'article R. 211-75 du code de l'environnement, les surfaces agricoles exploitées en prairies naturelles devront faire l'objet de la définition par la commission communale d'aménagement foncier d'une nature de culture spécifique lors de la phase de classement et d'évaluation des parcelles. A l'issue de l'aménagement foncier, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit être assurée par la commission communale d'aménagement foncier dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Conformément à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace, le maintien en place des surfaces en prairies naturelles s'applique à tout exploitant agricole épandant des fertilisants azotés ou exploitant des terres dans les limites de la zone vulnérable. Toute dérogation à l'obligation de maintien des surfaces en prairies naturelles et des

surfaces non exploitées en cultures arables existantes et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau n'est possible qu'après accord formel de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 : Prescriptions spéciales

Les prescriptions mentionnées à l'article 2 sont complétées par les suivantes :

- privilégier des parcelles en bandes afin de préserver l'effet de lisière et de travailler le sol perpendiculairement à la pente, mais sans les prolonger dans les secteurs les plus abrupts ;
- exploiter les terrains les plus pentus en prairie ou en pâtures ;
- pérenniser les bandes enherbées existantes (5 mètres de large de part et d'autre des cours d'eau) ainsi que les prairies et pâtures, notamment le long des cours d'eau ou fossés Sommerbaechel, Wuesmattgraben, Jaegerbaechel, Keffenbach, ruisseau d'Uhlwiller et leurs affluents ;
- diminuer les linéaires de chemins afin d'éviter le ruissellement, tout en assurant l'accès à toutes les parcelles ;
- attribuer à la commune les terrains nécessaires à la réalisation des zones d'expansion des crues, notamment aux lieux-dits Langmatt, Pfarrmatt et Sommerbach à OHLUNGEN et Wannenberg et Wuesmatt à BERSTHEIM ;
- entretenir régulièrement mais modérément les ripisylves des différents fossés et cours d'eau ;
- prévoir des emprises foncières pour la mise en place d'aménagements anti-érosifs (fascines vivantes, plantations de haies, bandes enherbées...) dans les secteurs les plus sensibles à l'érosion des sols ;
- proscrire la création de fossé de drainage en zone humide lors de l'établissement du projet de nouveau parcellaire ;
- maintenir et préserver les prairies et pâtures notamment au Nord-Ouest du village aux lieux-dits Kutschenwald, Roggenland, Loechel et Muenchmatten, au Nord-Est aux lieux-dits Allmendfeld, Schawarzwinkel et Saarmatt, au Sud-Est aux lieux-dits Oberer Hechenwald, Unterer Hechenwald et Sulzmatt, au Sud aux lieux-dits Raedel, Erlenmatt et Vogelgesang et au Nord de Keffendorf aux lieux-dits Rebgaerten et Hundsruecken ;
- réattribuer les vergers aux propriétaires qui en font la demande, notamment aux lieux-dits Kutschenwald, Ruchenstein, Engelacker, Spitzen Raedel et Oberer Hechenwald ;
- maintenir et préserver les bosquets et les haies pour leur intérêt à la fois écologique, paysager et cynégétique ;
- constituer un réseau de petites haies arbustives dans l'espace agricole dénudé entre OHLUNGEN et KEFFENDORF afin de créer à la fois un corridor écologique pour la faune et une fonction hydraulique importante pour la lutte contre le ruissellement. Cette trame verte discontinue d'orientation Nord-Sud doit permettre une connexion environnementale entre les secteurs boisés situés le long du Keffenbach et ceux situés le long du Sommerbaechel-Wuesmattgraben.

ARTICLE 4 : Défrichement

Le défrichement des bois est soumis à l'article L. 311-1 du code forestier, 2ème alinéa : "nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation".

ARTICLE 5 : Liste des opérations soumises à autorisation

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont soumises à autorisation préalable du président du Conseil Général, après avis de la commission communale d'aménagement foncier d'OHLUNGEN, les opérations suivantes :

- les plantations d'arbres ;
- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés ;
- l'établissement de clôtures ;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins ;
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté) ;
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature du présent arrêté) ;
- le retournement de prairies naturelles.

ARTICLE 6 : Gestion des vergers, jardins et vignes

Les vergers, jardins et vignes devront, dans la mesure du possible, être préservés en les réattribuant aux propriétaires qui en font la demande.

Priorité est donnée à l'intégration des vergers dans un parcellaire à vocation de pâturage.

ARTICLE 7 : Entretien des berges

L'entretien des berges des affluents de la Moder sera soumis à l'avis préalable du service de Police de l'eau.

ARTICLE 8 : Gestion des espèces protégées et sensibles

Les surfaces sur lesquelles a été identifiée la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, sont attribuées, dans la mesure du possible, à des parcelles communales ou à l'association foncière.

En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime.

A dater de la délibération de la commission permanente du Conseil Général, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier.

En application des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 4 novembre 2013 et du 24 juillet 2014, prises en application des articles L. 123-4 et L. 121-24 du code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce même propriétaire par nature de culture est de 20% ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares ;
- la superficie des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions d'immeubles ruraux en dessous de laquelle les propriétaires pourront procéder à un acte de vente sous seing privé dans les conditions définies par le code rural et de la pêche maritime est fixée à un hectare et demi par compte de propriété et par nature de culture.

La délibération de la commission permanente du Conseil Général sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies d'OHLUNGEN, de BERSTHEIM, de SCHWEIGHOUSE-sur-MODER, d'UHLWILLER, de WINTERSHOUSE et de WITTERSHEIM et publiée conformément au titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
La Directrice des services de l'assemblée



Francine THOMAS

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : 067-226700011-20150302-lmc191910-DE-1-1
Acte certifié exécutoire au : 09/03/15